

RAPPORT N° 04/4-62
au Conseil Municipal

OBJET

**REGIME INDEMNITAIRE
DE LA FILIERE CULTURELLE / SOUS-FILIERE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

L'Article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 donne compétence aux collectivités locales pour fixer le régime indemnitaire de leur personnel par référence aux régimes indemnitaires des services de l'Etat sans que le régime adopté par la collectivité locale puisse être plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Je vous propose aujourd'hui d'instituer en faveur des agents du cadre d'emplois des Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique un régime indemnitaire pour la fonction de direction de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et d'Art Dramatique, dans les conditions suivantes.

Intitulé de la prime

Indemnité de direction et de suivi.

Bénéficiaires

Professeurs d'Enseignement Artistique.

Nature

L'attribution de la prime est liée aux sujétions inhérentes à la direction pédagogique et administrative de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et d'Art Dramatique par un Professeur Territorial d'Enseignement Artistique.

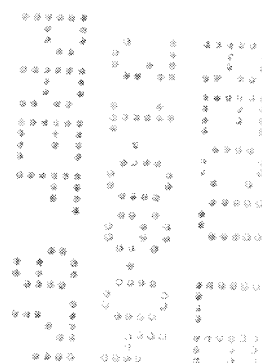
Montant

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

Les taux sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

. Part fixe Taux moyen annuel de 1 132,79 €.

. Part modulable Taux moyen annuel de 1 331,05 €.



RAPPORT N° 04/4-62

Attribution individuelle

L'attribution de la part fixe est liée à l'exercice des fonctions de Directeur de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et d'Art Dramatique.

Celle de la part modulable l'est à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves.

Périodicité

Versement mensuel.

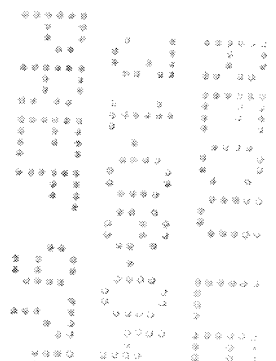
Les crédits nécessaires sont prévus au Budget principal sous le Chapitre 012.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 04/4-62
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 20 août 2004**

OBJET

**REGIME INDEMNITAIRE
DE LA FILIERE CULTURELLE / SOUS-FILIERE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'Article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu le Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

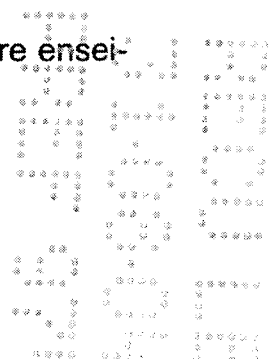
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 04/4-62 présenté par le Député-Maire au nom des Commissions 1° Affaires Culturelles, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Décide d'instituer un régime indemnitaire pour la filière culturelle / sous-filière enseignement artistique, comme suit.



DELIBERATION N° 04/4-62

Intitulé de la prime

Indemnité de direction et de suivi.

Bénéficiaires

Professeurs d'Enseignement Artistique.

Nature

L'attribution de la prime est liée aux sujétions inhérentes à la direction pédagogique et administrative de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et d'Art Dramatique par un Professeur Territorial d'Enseignement Artistique.

Montant

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

Les taux sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

. Part fixe

Taux moyen annuel de 1 132,79 €.

. Part modulable

Taux moyen annuel de 1 331,05 €

Attribution individuelle


L'attribution de la part fixe est liée à l'exercice des fonctions de Directeur de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et d'Art Dramatique.

Celle de la part modulable l'est à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves.

Périodicité

Versement mensuel.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 AOUT 2004.


René-Paul VICTORIA